



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Haute-Normandie

Arrêté du - 1 AOUT 2014

imposant des prescriptions complémentaires à la **SA TOTAL RAFFINAGE France** de  
**GONFREVILLE L'ORCHER** pour ses unités de réformage catalytique CR6 et CR7

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – raffinerie de Normandie à Gonfreville l'Orcher, notamment l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié ;
- Vu la révision des études de dangers des unités CR6 et CR7 déposées en août 2009 ;
- Vu Le dossier de déclaration de modification de l'unité CR7 transmis par courrier du 01 septembre 2010,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 juillet 2014 ;
- Vu la transmission du présent arrêté faite à l'exploitant en date du 9 juillet 2014 ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL  
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX 02 35 52 32 00  
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

## **CONSIDERANT :**

que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE exploite une raffinerie à Gonfreville l'Orcher dûment autorisée par l'arrêté susvisé du 14 juin 1999,

que la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE a déposé en août 2009, la révision des études de dangers des unités de réformage catalytique CR6 et CR7,

que ces études de dangers se sont attachées à examiner l'accidentologie, les risques liés à l'environnement des installations, les dangers présentés par les produits et les procédés,

que l'exploitant a identifié des mesures de prévention et de protection importantes pour la sécurité pour ces deux unités,

que le remplacement des échangeurs E5 par l'échangeur Packinox, déclaré par courrier du 01 septembre 2010, n'est pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement,

que le présent arrêté vise à compléter les dispositions existantes du chapitre 09 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié pour notamment :

- mettre à jour la liste des événements redoutés pour lesquels l'exploitant doit définir des fonctions importantes pour la sécurité,
- compléter les dispositions minimales pour limiter l'occurrence et/ou l'intensité des phénomènes dangereux redoutés dont les effets peuvent sortir des limites du site, avec notamment : la présence de soupapes sur certaines capacités, les sécurités sur les passes des fours des unités, l'arrêt des transferts en cas de ruptures de lignes, les alarmes de pression et niveau sur la colonne C101 du CR6, les alarmes de pression basses en entrée des réacteurs R201 et R203 du CR6,
- intégrer la notion d'équivalence pour quelques barrières présentes (en fonction du retour d'expérience par exemple, par cohérence avec ce qui a déjà été présenté pour les unités DAS1 et 2 du site) et rappeler la nécessité d'avoir des mesures compensatoires en cas de dysfonctionnement ponctuel (ces cas devant rester limités aussi bien en nombre qu'en durée),
- imposer la collecte des échappements de soupapes et la mise en place de pompes à double garniture (faisant partie des meilleures techniques disponibles sur ce type d'équipements), sauf cas particuliers à justifier,
- limiter le temps de fuite pour éviter les effets toxiques (a minima) irréversibles à l'extérieur du site,
- préciser les dispositions sur le sectionnement des lignes de fond des capacités C101, C201, C301 du CR6, V9 et V12 du CR7,
- mettre à jour le calendrier de révision des études de dangers de la raffinerie en fonction des dates des derniers compléments reçus.

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est 2 place Jean Millier – La Défense – 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des réseaux dans sa raffinerie de Gonfreville l'Orcher, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant, et la constitution de garanties financières sont adressées au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.516-1. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 5 :**

Le présent arrêté doit être tenu au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gonfreville l'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Gonfreville l'Orcher fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Gonfreville l'Orcher et à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE.

Fait à Rouen, le - 1 AOUT 2014

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,



Étienne GUILLET